

**DÉCISION(UE) 2021/2255 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 7 décembre 2021**  
**relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2022 (BCE/2021/54)**

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la décision (UE) 2015/2332 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2015 relative au cadre procédural concernant l'approbation du volume d'émission de pièces en euros (BCE/2015/43) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après « les États membres de la zone euro »).
- (2) Les dix-neuf États membres de la zone euro ont présenté à la BCE leur demande d'approbation du volume de l'émission de pièces en euros pour 2022, complétée par des notes explicatives sur la méthode de prévision. Certains de ces États membres ont également fourni des informations supplémentaires concernant les pièces en circulation lorsque ces informations étaient disponibles et que l'État membre concerné les considérait importantes afin d'étayer sa demande d'approbation.
- (3) Étant donné que le droit des États membres de la zone euro d'émettre des pièces en euros est soumis à l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission, conformément à l'article 3 de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), les États membres de la zone euro ne peuvent pas dépasser les volumes approuvés par la BCE sans autorisation préalable de cette dernière. En vertu de l'article 2, paragraphe 9, de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), étant donné qu'aucune modification du volume d'émission de pièces demandé n'est requise, le directoire est habilité à adopter la présente décision relative aux demandes annuelles d'approbation du volume d'émission de pièces pour 2022 présentées par des États membres de la zone euro,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2015/2332 s'appliquent.

*Article 2*

**Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu pour 2022**

Par la présente, la BCE approuve le volume de l'émission de pièces en euros pour 2022 dans les États membres de la zone euro selon le tableau suivant:

	Volume d'émission de pièces en euros approuvé pour 2022		
	Pièces destinées à la circulation	Pièces de collection (non destinées à la circulation)	Volume de l'émission de pièces
	(en millions d'EUR)	(en millions d'EUR)	(en millions d'EUR)
Belgique	32,00	1,00	33,00
Allemagne	371,00	212,00	583,00

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 12.12.2015, p. 123.

Estonie	13,90	0,33	14,23
Irlande	23,30	0,50	23,80
Grèce	101,70	0,62	102,32
Espagne	159,80	30,00	189,80
France	199,00	50,00	249,00
Italie	166,26	2,74	169,00
Chypre	10,40	0,01	10,41
Lettonie	10,30	0,15	10,45
Lituanie	20,00	0,77	20,77
Luxembourg	11,50	0,40	11,90
Malte	7,40	0,40	7,80
Pays-Bas	49,70	0,30	50,00
Autriche	66,00	166,01	232,01
Portugal	30,50	2,00	32,50
Slovénie	21,00	1,00	22,00
Slovaquie	18,00	2,00	20,00
Finlande	10,00	5,00	15,00
Total	1 321,76	475,23	1 796,99

*Article 3*

**Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

*Article 4*

**Destinataires**

Les États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 décembre 2021.

*La présidente de la BCE*  
Christine LAGARDE

---